

SÉANCE DU 13 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize mars à 20h30, le conseil municipal de la commune de Joussé (Vienne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Lydie NOIRAULT.

Date de convocation : 6 mars 2025

Présents : Mme NOIRAULT Lydie, Mr GEFFROY Armand, Mr MOULIGNEAUX Pascal, Mme PUISAIS Virginie, Mr FOUCHER Rémi, Mme LELONG Marianne, Mme ROGEON Evelyne, Mme DROULIN Cathy, Mr BONNET André, Mr PEINTUREAU Bernard.

Absents : Mr PLANCHET Gilles ayant donné pouvoir à Mme ROGEON Evelyne.

Secrétaire de séance : Mme DROULIN Cathy

Mme DROULIN Cathy a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal (art.L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT)

Madame le Maire soumet à l'approbation des élus le procès-verbal du 10 février 2025

Le procès-verbal du 10 Février 2025 est adopté à l'unanimité.
Le quorum étant atteint, la séance débute à 20h30.

Ordre du jour :

- 1) **Admission en non-valeur,**
- 2) **Fongibilité des crédits,**
- 3) **Préparation du vote du Budget 2025**
- 4) **Avis sur document cadre chambre d'agriculture,**
- 5) **Questions diverses :**

1- OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: ADMISSION EN NON VALEUR

Madame le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable détenue par la commune de Joussé.

les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Budget	Compte	Montant
Budget principal	6541- Créances admises en non-valeur	150.00 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur et de créances éteintes transmises par SGC du Sud Vienne, en date du 28/01/2025 (liste 7472230733) ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé à l'article la somme indiquée sur l'état, laquelle n'avait pas été soldée avant la réception de la décision ;

Considérant que la disposition prise lors de l'admission en non-valeur, par L'assemblée délibérante, est uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur pour un montant total de 150.00 € correspondant à la liste du produit irrécouvrable ci-annexé, dressée par le SGC Sud Vienne.
- **DIRE** que la créance de 150.00 € sera inscrite au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

2- OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MISE EN OEUVRE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2025, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement et de passer cette délibération tous les ans.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelle de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans le cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget principal de la Commune et des budgets annexes et,**

➤ **D'autoriser Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

3- OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: PORTANT AVIS SUR LA PROPOSITION DE DOCUMENT-CADRE CHAMBRE D'AGRICULTURE

Mme le Maire fait lecture du Document Cadre pris en application de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme.

Prévu dans la loi d'accélération des énergies renouvelables (Loi Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables APER) du 10 mars 2023, le document cadre est un document qui doit préciser où et comment sont envisageables les projets de centrales photovoltaïques au sol.

Ce sont les Chambres d'agriculture qui, dans chaque département, sont chargées par la Préfecture de faire les propositions qui serviront de base à l'arrêté « document Cadre ».

Le présent document définit les surfaces agricoles, naturelles et forestières dont l'usage ne fait à priori pas obstacle à l'implantation de projets photovoltaïque au sol tels que mentionnés à l'article L.111-29 et l'article L.111-30 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire des projets non agrivoltaïques, car ne répondant pas aux critères de l'article L.314-36 du Code de l'énergie.

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la proposition finale de la Chambre d'Agriculture liste des parcelles cadastrées en A sur les communes faisant parties de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ; telles que Blanzay ; Romagne et Valence en Poitou.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de donner son avis sur le Document-Cadre de la Chambre d'Agriculture

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité :

- **ÉMET un AVIS DÉFAVORABLE** sur la rédaction du Document-Cadre de la Chambre d'Agriculture, d'autant plus que le travail fait sur les ZA ENR n'a pas été pris en compte.

QUESTIONS DIVERSES :

- Décoration de pâques : les décorations sont presque finies, installation le samedi 22 mars 2025

La séance a été levée à 22h00